



P.P. CH-1951 Sion

Poste CH SA

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du DFJP
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Date **29 NOV. 2017**

Consultation sur le projet d'ordonnance sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement - OAiR)

Madame la Conseillère fédérale,

Donnant suite à votre invitation du 30 août 2017, le Conseil d'Etat du canton du Valais vous communique ci-après sa détermination.

D'une manière générale, le Gouvernement valaisan salue l'établissement de cette ordonnance, qui permettra d'uniformiser les pratiques des cantons suisses et de fixer une exigence de formation adéquate des collaborateurs des offices spécialisés. Elle donne en outre des moyens supplémentaires particulièrement utiles permettant de mener à bien la mission de soutien à une catégorie de la population souvent fragilisée financièrement.

1. Surveillance de l'office spécialisé (art. 2 al. 3 OAiR)

L'ordonnance prévoit une surveillance de l'office spécialisé par une autorité désignée par le droit cantonal. Le rapport explicatif précise qu'elle devra « garantir le fonctionnement efficace et compétent des offices ». En tant qu'autorité administrative, l'office spécialisé du canton du Valais est déjà soumis au contrôle fixé par les instances politiques, s'assurant un fonctionnement permettant de remplir les missions confiées par la loi.

Cette disposition légale alourdirait l'organisation actuelle et peut prêter à confusion, car elle semble instaurer une voie de recours supplémentaire auprès de cette autorité pour les personnes qui font appel à l'office spécialisé.

Le rapport prévoit notamment comme tâche de l'autorité de surveillance, l'élaboration des directives et des documents et l'organisation des formations nécessaires des collaborateurs.

A notre sens, une telle organisation est superflue pour les cantons qui, comme le nôtre, ont mis en place une structure cantonalisée et disposent déjà d'un soutien de juristes.

Dès lors, une simple indication selon laquelle les cantons doivent prendre les mesures nécessaires permettant aux offices spécialisés de remplir leur mission, serait suffisante à notre sens.

2. Aide au recouvrement des allocations familiales (art.3 al.2 OAiR)

L'attribution du mandat d'aide au recouvrement des allocations familiales est une nouvelle tâche que l'office spécialisé de notre canton ne remplissait pas jusqu'ici.

Afin de renforcer l'efficacité de cette action, nous estimons opportun de transmettre cette tâche (qui était jusqu'alors effectuée par les services sociaux régionaux) à une structure qui, à l'image du Valais, est cantonalisée.

En effet, le système suisse consiste en une multitude de caisses d'allocations, qui fonctionnent toutes de manière plus ou moins variée, ce qui rend particulièrement délicat l'intervention permettant au réel bénéficiaire de l'allocation (l'enfant) de percevoir l'indemnité à laquelle il a droit. Ce travail ne doit toutefois pas être minimisé, car malgré l'existence de certaines dispositions légales permettant à la caisse de verser le montant au détenteur du droit de garde de l'enfant mineur ou à l'enfant majeur, les services sociaux sont confrontés à de nombreux refus d'application de ce principe. En outre, il est particulièrement complexe de trouver la caisse à laquelle s'adresser lorsque le débiteur d'aliment ne communique ni le nom de son employeur, ni celui de la caisse à laquelle il est affilié. Afin de pouvoir mener à bien cette mission, il nous semblerait donc nécessaire de prévoir un accès aux bases de données concernant les allocations familiales pour les offices spécialisés.

3. Titre d'entretien (art.4 let. b OAiR)

Lorsque les parents fixent dans une convention une pension pour un enfant mineur, la loi prévoit que celle-ci doit être homologuée par les autorités compétentes, que ce soit dans le cadre d'un jugement de divorce (art. 111 CCS et 279 CPC) ou d'une modification du jugement de divorce (art. 134 CCS et 284 CPC) ou de manière générale, de toute convention sur l'entretien de l'enfant (art. 287 et 288 CCS).

Au vu de ces éléments, nous estimons qu'il n'est pas judicieux de renoncer à exiger des personnes qui s'adressent à l'office spécialisé de demander l'homologation de la convention pour les enfants mineurs. Cela créerait une insécurité juridique obligeant l'office spécialisé à entreprendre des démarches sur la base d'un titre qui n'est pas exécutoire. En outre, cela engendrerait un travail et des frais importants qui s'avèreraient inutiles si, par la suite, le titre ne devait pas être homologué.

4. Lieu de domicile (art. 5 et 9 OAiR)

La disposition telle que libellée prête à confusion, car elle laisse penser qu'il s'agit d'un for alternatif, alors que le lieu de séjour est subsidiaire au lieu de domicile.

Nous proposons de ne mentionner que le lieu de domicile en renvoyant à la notion contenue dans les articles 23 et suivants CCS, qui prévoient la subsidiarité du lieu de séjour, lorsqu'il n'y a pas de domicile.

5. Demande de renseignements à d'autres autorités (art. 7 OAiR)

Cette disposition légale apporte un réel soutien à l'activité des offices spécialisés qui pourront obtenir des informations sur la situation des débiteurs d'aliments.

Il s'avère toutefois judicieux de mentionner expressément les autorités fiscales, comme autres autorités amenées à transmettre des informations car, au vu du secret fiscal, une disposition légale générale semble insuffisante pour communiquer des renseignements sur la situation financière des personnes.

6. Obligation de collaboration de la personne créancière (art. 10 al. 3 OAiR)

Cette disposition laisse entendre que l'office spécialisé doit d'abord notifier un avertissement à la personne puis, si le comportement fautif se reproduit, il peut alors mettre fin au mandat.

Or, dans certaines situations de violation grave des devoirs de la personne créancière, rompant alors définitivement les liens de confiance entre l'autorité et son mandant, l'office spécialisé doit pouvoir mettre fin au mandat dès la première violation, tout en respectant le droit d'être entendu.

7. Collaboration avec les institutions de prévoyance (art. 13 et 14 OAiR)

Il s'agit d'un outil extrêmement utile prévu par l'ordonnance, ce que nous saluons. En effet, les débiteurs échappent généralement au remboursement des arriérés de pension lorsqu'ils entrent en possession de leur capital LPP.

Ce mécanisme devrait permettre d'améliorer le travail de recouvrement. Nous trouverions judicieux qu'une transmission automatique de la demande de l'office spécialisé se fasse entre les caisses du second pilier lors d'un transfert du montant de la prévoyance professionnelle à un autre établissement.

8. Imputation des montants recouvrés (art. 15 et 16 OAiR)

L'instauration d'un système d'imputation des montants recouvrés pour l'ensemble des cantons s'avère indispensable. Toutefois, il s'agirait de faire preuve de plus de flexibilité lorsque le débiteur s'acquitte volontairement de montants en dehors d'une procédure de poursuites.

En effet, l'un des objectifs principaux qui ressort de l'ordonnance et du rapport explicatif est d'aider la personne à obtenir la pension pour subvenir à son entretien courant et à celui de ses enfants. Dans ce sens, il nous paraît nécessaire que la pension courante soit privilégiée, avant tout autre paiement, y compris avant le remboursement des frais et des intérêts.

En outre, l'office spécialisé doit continuer son travail de négociation en parallèle d'une procédure de poursuites en présence d'un ou de plusieurs actes de défaut de biens. Dans ce sens, il s'avère intéressant de laisser une latitude à l'office spécialisé pour négocier avec le débiteur afin d'attribuer les montants dépassant les pensions courantes à une période n'ayant pas encore fait l'objet d'une poursuite. Cela évite souvent de procéder à de nouvelles démarches engendrant un travail et des frais importants pour l'office spécialisé et qui remettent ou maintiennent le débiteur dans la spirale des poursuites. Un accord entre les parties sur l'attribution du montant recouvré (après paiement de la pension courante) devrait donc permettre de déroger aux règles de répartition prévues.

9. Avance de frais et prise en charge (art. 19 et 20 OAiR)

La prise en charge des frais de traduction par l'office spécialisé est à notre sens excessive. Cela nécessiterait en effet l'organisation de traductions officielles dans l'ensemble des langues et engendrerait des frais particulièrement élevés.

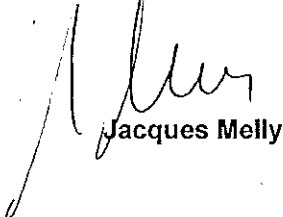
Les documents demandés par les offices spécialisés pour ouvrir un dossier ne sont pas nombreux. Nous estimons que les personnes créancières peuvent transmettre les traductions des titres juridiques. Si elles n'en ont pas les moyens, elles peuvent s'adresser aux services sociaux qui devraient alors intervenir financièrement.

Par contre, il est justifié que l'office spécialisé prenne en charge les éventuels frais de traduction, lorsqu'il diligente une procédure dans un autre canton suisse, comme cela se fait déjà à l'heure actuelle.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa parfaite considération.

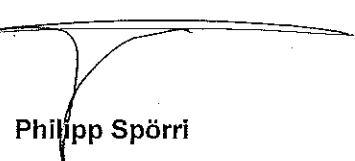
Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Jacques Melly



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie : sibyll.walter@bj.admin.ch

